

## **GE\_GERICHTE ATAS/855/2010 vom 25. August 2010**

GE Cour de justice, 2010-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_855\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_855_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/855/2010 du 25 août 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/855/2010 del 25 agosto 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique tant des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance- maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10) que des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20), relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA ; RS 221.229.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Les recourants se plaignent d'un déni de justice et concluent sur le fond à la condamnation de l'intimée au paiement des factures des HUG pour le séjour de l'assuré du 13 avril 2009 au 28 septembre 2009.

A/1872/2010 - 4/8 -

#### **E. 3**

Selon l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. L'art. 29 al. 1 Cst. - qui a succédé à l'art. 4 al. 1 aCst. depuis le 1er janvier 2000 - dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre ainsi le principe de la célérité et prohibe le retard injustifié à statuer. En droit fédéral des assurances sociales plus particulièrement, le principe de célérité figurait à l'art. 85 al. 2 let. a LAVS (en corrélation avec l'art. 69 LAI), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (cf. ATF 127 V 467 consid. 1, 121 V 366 consid. 1b). Ce principe est désormais consacré par l'art. 61 let. a LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003; il exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 61 consid. 4b; Ueli KIESER, Das einfache und rasche Verfahren, insbesondere im Sozialversicherungsrecht, in: RSAS 1992 p. 272 ainsi que la note no 28, et p. 278 sv.; RÜEDI, Allgemeine Rechtsgrundsätze des Sozialversicherungsprozesses, in: Recht, Staat und Politik am Ende des zweiten Jahrtausends, Festschrift zum 60. Geburtstag von Bundesrat Arnold Koller, Berne 1993, p. 460ss et les arrêts cités). La procédure judiciaire de première instance est ainsi soumise au principe de célérité, que ce soit devant une autorité cantonale ou devant une autorité fédérale. L'autorité viole le principe de célérité lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui

incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323; 117 Ia 193 consid. 1b in fine et c p. 197; 107 Ib 160 consid. 3b p. 165; Jörg Paul MÜLLER, Grundrechte in der Schweiz, Berne 1999, p. 505 s.; Georg MÜLLER, Commentaire de la Constitution fédérale, n. 93 ad art.

#### **E. 4**

En l'espèce, il y a lieu de constater que malgré les demandes réitérées des recourants, l'intimé n'a pas rendu de décision sur opposition, quand bien même il avait promis de le faire d'ici au 19 avril 2010. L'intimé admet expressément avoir omis de rendre une décision formelle sur opposition et conclut à l'admission du recours.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours pour déni de justice, bien fondé, est admis et l'intimé sera invité à rendre une décision sur opposition motivée sans délai.

#### **E. 6**

En revanche, les conclusions des recourants visant à la condamnation de l'intimé à prendre en charge les factures litigieuses ne sont pas recevables, car cette question ne fait pas partie de l'objet du litige et devra être tranchée par l'intimé, dans sa

A/1872/2010 - 6/8 - décision sur opposition. En effet, l'objet du présent litige est circonscrit à la seule question de l'existence ou non d'un déni de justice.

#### **E. 7**

Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont droit à une indemnité à titre de participation à leurs frais et dépens, fixée en l'occurrence à 1'000 fr. (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10).

#### **E. 8**

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1872/2010 - 7/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.